

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ  
MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-986**

**Règlement sur les nuisances relatives à l'entretien des terrains et au domaine public**

**ATTENDU** que le Conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir les nuisances relatives à l'entretien des terrains et au domaine public sur le territoire de la municipalité de Boischatel;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Michel Cauchon lors de la séance régulière du Conseil tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2014;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Cauchon et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

Le conseil décrète ce qui suit :

**SECTION 1 : DÉFINITIONS**

**ARTICLE 1 :**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° « **domaine public** » : ensemble des biens, rues, terrains, administrés par la Municipalité, affectés à l'usage général et public;
- 2° « **matière dangereuse** » : une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable;
- 3° « **matière résiduelle** » : un résidu, une matière ou un objet rejeté ou abandonné;
- 4° « **végétation sauvage** » : une herbe folle et des arbustes qui croissent en abondance et sans culture;
- 5° « **véhicule** » : Chose, motorisée ou non, destinée à être manœuvrée pour transporter des gens ou une charge. À titre indicatif, les automobiles, les camions, les remorques, les roulottes, les bateaux et les avions sont des véhicules.
- 6° « **véhicule automobile** » : un véhicule au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2).

## **SECTION 2 : CHAMP D'APPLICATION**

### **ARTICLE 2 :**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Boischatel à toute personne morale ou physique.

## **SECTION 3 : NUISANCES**

### **ARTICLE 3 :**

Il est interdit, à toute personne, de créer ou de laisser subsister une des nuisances décrites au présent règlement.

## **SECTION 4 : NUISANCES SUR UN TERRAIN**

### **ARTICLE 4 :**

Constitue une nuisance, la présence sur un terrain ou à l'extérieur d'un bâtiment :

- 1° de matières résiduelles autrement que conformément à la réglementation sur la gestion des matières résiduelles ou à la réglementation sur l'enlèvement des ordures ménagères;
- 2° d'un contenant de matières résiduelles qui dégage une odeur nauséabonde malgré qu'il soit fermé;
- 3° de papiers, de carton, d'éclats de verre, de contenants inutilisés ou de ferraille;
- 4° d'une accumulation non nivelée de terre, de gravier, de cailloux, de pierres, alors qu'aucuns travaux en cours ne justifient leur présence ou que leur entreposage à l'extérieur est interdit;
- 5° d'une accumulation désordonnée de briques, d'éléments de béton, de tuyaux hors d'usage, de bois ou de matériaux de construction, alors qu'aucuns travaux en cours ne justifient leur présence ou que leur entreposage à l'extérieur est interdit;
- 6° d'une accumulation de résidus de matériaux de construction à l'extérieur d'un contenant de matières résiduelles;
- 7° d'animaux morts;
- 8° d'une accumulation d'eau stagnante à la surface d'un terrain;
- 9° d'excréments ou de fumier;
- 10° d'une matière dangereuse, polluante ou contaminante;
- 11° d'un produit tel que de l'huile ou de la graisse;
- 12° de *Rhus radicans* appelé aussi herbe à la puce, d'*Ambrosia artemisifolia*, d'*Ambrosia trifida* ou d'*Ambrosia psilostachya* appelées aussi herbe à poux et de l'*Heracleum mantegazzianum* appelée aussi la berce du Caucase;
- 13° du gazon d'une hauteur de 20 centimètres et plus sauf aux endroits autorisés en vertu d'un règlement sur le zonage;
- 14° de végétation sauvage d'une hauteur de plus de 20 centimètres sauf aux endroits autorisés en vertu d'un règlement sur le zonage;

- 15° de branches, de résidus végétaux, de parties d'arbres morts ou d'arbre mort autrement que conformément à la réglementation sur la gestion des matières résiduelles ou à la réglementation sur l'enlèvement des ordures ménagères;
- 16° d'une excavation non remblayée alors qu'aucuns travaux en cours ne justifient sa présence;
- 17° d'une fondation laissée à ciel ouvert;
- 18° d'un véhicule automobile, non immatriculé pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement;
- 19° d'une accumulation de pièces composantes d'un véhicule automobile ou d'un autre véhicule alors que leur entreposage à l'extérieur est interdit;
- 20° d'un véhicule motorisé ou non ou de machinerie hors d'état de fonctionnement alors que leur entreposage à l'extérieur est interdit;
- 21° un meuble d'intérieur ou un électroménager ;
- 22° d'une haie, d'un aménagement ou d'une construction non conforme ou temporaire qui empêche ou nuit à l'entretien du domaine public tel que le déneigement des voies de circulation.

**ARTICLE 5 :**

Constitue une nuisance, la propagation d'odeur nauséabonde provenant :

- 1° d'une sortie de ventilation d'usage commercial ou industriel;
- 2° d'une activité de compostage;
- 3° d'un plan d'eau ;
- 4° d'une activité commerciale de recyclage.

**SECTION 5 : AUTRES NUISANCES**

**ARTICLE 6 :**

Constitue une nuisance, un des actes suivants fait sur le domaine public:

- 1° accumuler, laisser s'accumuler ou laisser se répandre de la terre, du gravier, du sable, des cailloux ou de la pierre;
- 2° laisser s'écouler, s'accumuler ou se répandre des matières dangereuses, polluantes ou contaminantes telles que des huiles, des hydrocarbures, de la peinture, des solvants ou des pesticides;
- 3° jeter, déposer ou laisser des cendres, des excréments, des animaux morts ou des matières résiduelles autrement que conformément à la réglementation sur la gestion des matières résiduelles ou à la réglementation sur l'enlèvement des ordures ménagères;
- 4° jeter ou déposer des matières ou des objets obstruant le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules;
- 5° pour le propriétaire d'un immeuble, ne pas entretenir et maintenir gazonner la partie de l'emprise de rue située entre la ligne avant ou avant secondaire de son terrain et la rue ;

- 6° laisser croître des végétaux de façon à ce qu'ils obstruent le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules ou qu'ils nuisent à la visibilité sur une rue, un trottoir ou une piste cyclable ou qu'ils cachent un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un équipement du réseau d'éclairage public;
- 7° jeter ou déposer de la tourbe, des blocs de béton, des briques, du bois ou d'autres matériaux de construction.
- 8° déposer des objets de quelque nature qu'il soit sur le domaine public, et ce, sans autorisation;
- 9° installer ou permettre que soit installée une construction ;
- 10° installer ou permettre que soit installé de l'asphalte ou tout autre recouvrement de sol à un endroit autre que dans le prolongement et sur toute la largeur de l'allée d'accès à la voie de circulation ou d'un trottoir ;
- 11° laisser ou abandonner un véhicule hors d'état de fonctionnement ou non immatriculé pour l'année courante ;
- 12° souiller ou endommager le domaine public.

Malgré le premier alinéa, le Conseil peut autoriser, par règlement, le dépôt de tout matériaux dans un site autorisé aux conditions qu'il détermine;

**ARTICLE 7 :**

Constitue une nuisance le fait d'effectuer des travaux de réparation ou de modification d'un véhicule automobile, d'un véhicule motorisé ou non ou de machinerie munie ou non d'un moteur alors que ces travaux sont de nature à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage, à propager une odeur nauséabonde, à provoquer des éclats de lumière ou à laisser émaner une fumée, de nature à incommoder le voisinage.

**ARTICLE 8 :**

Constitue une nuisance le fait d'exercer ou de laisser exercer à l'extérieur d'un bâtiment des activités autres que des travaux de construction ou de réparation de bâtiment, de terrassement ou de voirie qui présentent des inconvénients sérieux pour le voisinage tels que l'émission :

- 1° d'étincelles, de suie, de fumée ou gaz ;
- 2° de poussières (sablage au jet de sable) ;
- 3° d'odeurs nauséabondes ;
- 4° d'éclats de lumière éblouissants ;
- 5° de vibrations du sol.

**ARTICLE 9 :**

Constitue une nuisance, le déversement, dans une forte pente, un cours d'eau, un lac ou un milieu humide, d'eau provenant d'une gouttière, d'une piscine ou du drainage d'un terrain.

**ARTICLE 10 :**

Constitue une nuisance le fait de déverser ou de permettre le déversement des eaux usées et ménagères provenant d'un bâtiment, d'une roulotte ou de tout autre véhicule et qui n'ont pas été préalablement traitées ou rejetées dans l'environnement en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements adoptés en vertu de cette loi.

**ARTICLE 11 :**

Constitue une nuisance une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) dont le système de traitement des eaux usées n'est pas conforme à ce règlement.

**ARTICLE 12 :**

Constitue une nuisance le fait d'opérer ou de permettre l'opération d'un système de traitement des eaux usées et ménagères qui n'a pas été entretenu ou maintenu en bon état de fonctionnement selon les directives du fabricant.

**SECTION 6 : INSPECTION ET AUTORISATION**

**ARTICLE 13 :**

Le Conseil autorise de façon générale toute personne désignée par résolution du Conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Les personnes mentionnées dans cet article sont chargées du présent règlement.

**ARTICLE 14 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, la personne désignée, de même qu'un employé ou un fonctionnaire spécifiquement désigné par le Conseil, peut :

- 1° à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, afin de s'assurer du respect du présent règlement;
- 2° lors d'une visite visée au paragraphe 1° :
  - a. prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
  - b. prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
  - c. exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
  - d. être accompagné d'un ou de plusieurs policiers s'il a des raisons de craindre d'être molesté dans l'exercice de ses fonctions;
  - e. être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa.

Il est interdit d'entraver la personne visée au premier alinéa dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

La personne visée au premier alinéa doit, sur demande, établir son identité et exhiber la preuve attestant sa qualité.

## **SECTION 7 : INFRACTIONS ET PEINES**

### **ARTICLE 15 :**

Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance au sens de ce règlement. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

### **ARTICLE 16 :**

Quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens de ce règlement ou contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 500 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 1000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

## **SECTION 8 : DISPOSITION FINALE**

### **ARTICLE 17 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE  
2 FÉVRIER 2015.**

---

Yves Germain  
Maire

---

Daniel Boudreault  
Greffier-trésorier adjoint